

## L'AMOUR DE DIEU N'A PAS DE PRIX ... MAIS L'EGLISE A UN COÛT ! Dons, donations, legs... vous pouvez aider votre paroisse ! NOTRE PAROISSE NE VIT QUE PAR VOS DONS.

### Comment pouvez-vous nous aider ? Quels avantages pour vous ?

En France, depuis la loi de séparation des Eglises et de l'Etat de 1905, le fonctionnement matériel des Eglises n'est assuré que par le versement régulier d'offrandes (dons et legs) de la part de fidèles.

L'Eglise ne reçoit donc aucune subvention.

L'Etat nous soutient en encourageant les dons et les legs par des dispositions concrètes généreuses (déductions d'impôt et exonération totale de droits de succession ou de donation).

La paroisse protestante de Belfort-Giromagny est une "association cultuelle", régie par la loi de 1905, ce qui nous impose que l'intégralité des ressources serve à "l'exercice public du culte protestant", donc à faire vivre notre Eglise et notre paroisse. Pas un centime ne sert à autre chose.

- **Le don** : Vous pouvez faire un don anonyme lors de l'offrande au cours du culte, mais seuls les dons nominatifs permettent une déduction de vos impôts de 66% de la somme donnée, dans la limite de 20% de vos revenus imposables. Un don nominatif, c'est un chèque, un virement (*pensez aux virements mensuels*), une somme d'argent, donnés avec vos coordonnées. Un don nominatif ne vous coûte donc réellement que 34% de la somme donnée.
- Une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés peut déduire son don des bénéficiaires à hauteur de 60%, dans la limite d'un volume de dons inférieur ou égal à 5 pour mille du chiffre d'affaires de la société.
- **Un legs** : c'est une disposition figurant dans un testament au terme de laquelle une personne transmet, après son décès, une partie de son patrimoine à un bénéficiaire désigné. Il n'y a pas de droits à payer pour un legs à notre paroisse, et cette part ne rentre pas dans l'héritage. Pour effectuer un legs, il faut et il suffit de rédiger un testament en ce sens (*entièrement manuscrit, daté et signé à la main, ou dicté à un notaire en présence de témoins désignés par vous*).
- **Une Assurance-Vie** : elle permet de constituer un capital, en un ou plusieurs versements, hors succession. Vous constituez ainsi une épargne dont vous êtes libre de disposer si vous en avez besoin. Avantage : pas de prélèvement de 20% au décès et exonération totale de droits de succession. Il faut avoir désigné notre paroisse (*coordonnées précises*), comme bénéficiaire de votre contrat d'assurance-vie, que ce soit en ajout au contrat ou dans un testament. C'est modifiable par vous à tout moment.
- **Une donation de nue-propriété** : En donnant la nue-propriété d'un bien (appartement, immeuble...), la personne en garde la jouissance totale (revenus, occupation) jusqu'à son décès, mais ne peut plus le vendre. La paroisse désignée en sera propriétaire après le décès du donateur.
- **Une dation** : permet à l'Eglise de recevoir l'usufruit d'un patrimoine, elle permet également au donateur d'obtenir une réduction d'impôt, sur plusieurs années.
- **Une donation temporaire d'usufruit** : toute personne détenant un bien produisant un revenu peut en donner l'usufruit (les rentrées) à une œuvre d'intérêt général pour une durée déterminée tout en conservant la nue-propriété. Cela permettant par exemple de sortir temporairement ce bien de son assiette ISF.
- **Un don sur héritage** : tout héritier peut effectuer un don à une fondation reconnue d'intérêt général sur la part nette qu'il va recueillir. En tel cas, il ne paiera pas de droits de mutation sur le montant du don.

